



MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté n° 1016 /2012 – Min Com

Fixant les mentions obligatoires sur les étiquetages des aliments fortifiés

LE MINISTRE DU COMMERCE;

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°97-024 du 14 Août 1997 relative au régime national de normalisation et de la certification des produits, biens et services ;
- Vu le Décret n° 2011-211 du 02 août 2011 fixant les attributions du Ministre du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition d'Union Nationale ;
- Vu le décret n° 2011 – 687 du 21 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n°2009-543 du 08 mai 2009 modifié et complété par le Décret n°2011-422 du 02 août 2011 fixant les attributions du Ministre du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté n° 17417/ 2008 du 17 septembre 2008 portant création de l'Alliance Nationale pour la Fortification Alimentaire ;

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la distribution et la mise en vente au consommateur des aliments dits « fortifiés ». Il ne fait pas obstacles aux réglementations en vigueur en matière d'étiquetage.

Article 2- : Les définitions ci-après sont à la base de l'application du présent arrêté :
Le terme « fortifié » définit un produit obtenu par introduction à dose limitée de micronutriments.
Les micronutriments sont les minéraux et vitamines. Ils sont nécessaires en quantité minuscule à la vie et sont déterminants pour toute une gamme de fonctions et de processus de l'organisme.

Article 3 - : Tout aliment fortifié doit obligatoirement porter le logo des aliments fortifiés défini par l'Alliance Nationale pour la Fortification Alimentaire (ANFA) avec mention du type de micronutriments ajoutés. Ce logo permettant de les distinguer des autres produits, figure en annexe de ce présent Arrêté.

Article 4. Tout producteur, distributeur et importateur d'aliments fortifiés est tenu de fournir :

- Pour les aliments produits localement : la fiche technique du produit accompagnée d'un certificat d'analyses issu d'un laboratoire agréé ;
- Pour les aliments importés : la fiche technique du produit accompagnée d'un certificat d'analyses issu d'un laboratoire accrédité ou d'un organisme de certification accrédité

Et ce, en vue de validation au niveau de l'Alliance Nationale pour la Fortification Alimentaire.

Article 5.- Le non respect des obligations du présent arrêté est réprimé conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 97-024 du 14 Août 1997 portant régime national de normalisation et de certification à Madagascar.

Fait à Antananarivo. 24 JAN 2012

LE MINISTRE DU COMMERCE

A circular stamp, likely an official seal, is partially visible and mostly obscured by a handwritten signature in dark ink. The signature is written in a cursive style.